

## **GE\_GERICHTE ACJC/738/2013 vom 13. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_738\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_738_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/738/2013 du 13 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/738/2013 del 13 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'ordonnance de preuve querellée, qui refuse d'administrer une preuve, constitue une décision d'ordre procédural, qui entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC) et qui est, par nature, exclue du champ de l'appel (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 10, 14 et 15 ad art. 319 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 15 ad art. 229 CPC). La décision entreprise est ainsi susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

#### **E. 1.2**

Le principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst. féd., implique que le justiciable ne doit subir aucun préjudice du chef d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53), que ce soit quant à l'instance compétente ou au délai mentionné (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II p. 221 et ss, p. 242), lorsqu'il s'est fié à ces indications (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seule peut bénéficier de cette protection la partie qui ne pouvait constater l'inexactitude indiquée en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Ainsi, un justiciable assisté d'un mandataire professionnel n'est pas protégé lorsque l'erreur eût pu être décelée à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_545/2012 précité; ATF 138 I 49 précité). Le mode de computation du délai de recours s'opère en fonction de la procédure principale, lorsque celle-ci ne relève pas de la procédure sommaire. L'art. 145 al. 1 let. c CPC prévoit que les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclus.

#### **E. 1.3**

La notion de "préjudice difficilement réparable" de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, no 2485 p. 449; ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire

C/4901/2012 restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 CPC, in ZZZ 2011/2012, p. 175). Le fait de devoir attendre l'issue de la procédure de première instance pour se plaindre, par exemple, du refus arbitraire d'entendre des témoins du fait d'une application à la légère de l'appréciation anticipée des preuves constitue, selon les circonstances, un préjudice difficilement réparable (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, n. 54 p. 368). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429 et 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente n'est alors attaquable qu'avec le jugement au fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les références citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; JEANDIN, op. cit., no 24 et ss ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/ SCHWANDER [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 CPC).

#### **E. 1.4**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 ss, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, no 2225 p. 408; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

#### **E. 1.5**

En l'occurrence, le délai de dix jours institué par l'art. 321 al. 2 CPC arrivait à échéance, compte tenu de la date de réception du jugement attaqué par la recourante - soit le 6 décembre 2012 -, le dimanche 16 décembre, reporté au lundi 17 décembre 2012 (art. 142 al. 3 CPC). Ce délai n'a pas été suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 let. c CPC). Or, le mémoire de l'intéressée a été expédié au greffe de la Cour de céans le 21 janvier 2013 seulement. A cet égard, il apparaît que la recourante s'est fiée à l'indication erronée du délai de recours figurant dans la décision litigieuse, puisque l'acte a été déposé dans un délai de 30 jours dès la notification de l'ordonnance, en tenant compte de la suspension des délais du 18 décembre 2012 au 2 janvier 2013 inclus. Le dépôt tardif de l'acte de recours résulte a priori du délai mentionné dans l'ordonnance entreprise. Toutefois, la recourante, assistée d'un mandataire

- 7/8 -

C/4901/2012 professionnel, aurait pu déceler l'erreur à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence. En effet, la lecture conjuguée des art. 319 let. b et 321 al. 2 CPC permet de constater que le jugement concerné - qui consiste manifestement dans une ordonnance d'instruction - était attaquable dans le délai restreint de 10 jours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier la recourante de la protection conférée par le principe de la bonne foi. Ainsi, le recours est tardif. Il s'ensuit que le recours est irrecevable pour ce motif. En tout état de cause, la recourante n'indique pas pour quelles raisons la décision querellée serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Par ailleurs, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir que tel serait le cas. Au contraire, la recourante a elle-même admis dans son courrier du 7 janvier 2013 au Tribunal que la production des mouvements du compte bancaire de

l'intimée depuis le début du mariage ne serait pas indispensable pour l'issue du litige. En outre, la recourante se limite à soutenir dans son recours que les pièces dont la production est requise sont "[...] susceptibles d'avoir une influence sur l'issue de la liquidation du régime matrimonial [...]" et que le premier juge "aurait dû requérir [...] [leur] production [...] pour pouvoir statuer de façon objective sur la liquidation du régime matrimonial". Une telle motivation ne permet pas de retenir que la condition du préjudice difficilement réparable, au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, est remplie.

## **E. 2**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, ceux-ci étant fixés à 300 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). La recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement mis à la charge de l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 CPC). S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/4901/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance n° OTPI/1432/2012 rendue le 5 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4901/2012-6. Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.